

POLITIQUE 2500-004

TITRE :	Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études		
ADOPTÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	A-10055
		Date :	14.12.1992
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 décembre 1992		
MODIFIÉE PAR :	Conseil d'administration	Résolution :	CA-99-4-7
		Date :	25.10.1999
		Résolution :	CA-99-6-6
		Date :	20 décembre 1999
		Résolution :	CA-2013-05-27-10
			CA-2016-12-19-20
			CA-2018-10-22-XX

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. ÉNONCÉ DE PRINCIPES.....	2
3. DÉFINITIONS.....	2
4. CHAMP D'APPLICATION	3
5. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	3
6. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNÉES	4
7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES.....	8
9. COMITÉS FACULTAIRES ET COMITÉS DES SERVICES SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES.....	9
10. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE.....	10
11. APPLICATION ET DIFFUSION DE LA POLITIQUE.....	10
12. ENTRÉE EN VIGUEUR	10

1. PRÉAMBULE

L'Université de Sherbrooke confirme la priorité qu'elle accorde à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études en adoptant la présente politique. L'Université veut créer et maintenir un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire et, à cette fin, requiert l'engagement de chacun des membres de la communauté universitaire, de toute association et de toute entreprise qui œuvre à l'Université.

Cette politique s'inscrit dans le contexte du plan stratégique de l'Université ainsi que dans une pratique de gestion des risques.

2. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'Université s'emploie à offrir à la communauté universitaire un environnement de travail et d'études sécuritaire, dans le respect des lois, codes et règlements en matière de santé et sécurité. Pour ce faire, elle s'engage à analyser et à réduire les risques inhérents au milieu de travail et d'études tout en tenant compte de ses obligations, et ce, dans un souci d'amélioration continue.

Afin de respecter ses obligations, l'Université compte sur la contribution de chacun des membres de la communauté universitaire dans l'application de la présente politique. Elle considère que tous les employés et employées, les étudiantes et les étudiants ainsi que les stagiaires doivent collaborer à l'identification et à la réduction des risques pour la santé et la sécurité de toutes et de tous.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes utilisés ont la signification suivante :

Accident : un événement soudain et inattendu qui cause ou qui pourrait causer des lésions ou des dommages matériels.

Association : un syndicat, une fondation ou une association dûment reconnu par l'Université et ayant son siège social dans les locaux de l'Université.

Comité consultatif sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études : le comité créé en vertu de la présente politique.

Employée ou employé : toute personne engagée par l'Université et dont le traitement ou le salaire émerge au budget de fonctionnement de l'Université, d'une subvention ou d'un contrat de recherche.

Entreprise ou entrepreneur : toute personne physique ou morale qui œuvre à l'Université en vertu d'une entente contractuelle avec celle-ci ou à titre de représentante ou de fournisseuse.

Étudiante ou étudiant : toute personne inscrite à un programme d'études offert par l'Université ou oeuvrant à l'Université en vertu d'une bourse versée directement de la part d'un organisme subventionnaire.

Gestionnaire : toute personne à l'emploi de l'Université qui exerce une ou des tâches de gestion, de direction ou de supervision de ressources humaines dans le cadre de la réalisation d'activités ou de mandats s'inscrivant dans le cadre de sa mission.

Invitée ou invité : toute personne sans lien d'emploi ou lien d'études qui œuvre à l'Université dans le cadre d'un projet ou d'une collaboration.

Lésion : une lésion au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que toute blessure survenant dans le cadre des activités de travail, de recherche ou d'études.

Maladie professionnelle : une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Membre de la communauté universitaire : toute employée ou tout employé, toute étudiante ou tout étudiant, tout stagiaire, toute invitée ou tout invité oeuvrant à l'Université dans le cadre d'un projet ou d'une collaboration.

Milieu d'études : un lieu où, par le fait ou à l'occasion de son programme d'études, une étudiante ou un étudiant peut être présent.

Milieu de travail : un lieu où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une employée ou un employé doit être présent.

Stagiaire : toute personne qui participe à une période de formation, habituellement pratique, qui se situe soit en cours d'études, soit entre la fin des études et le début de l'activité professionnelle, ou encore, qui constitue un complément de formation ou un recyclage.

Superviseure ou superviseur : toute personne qui dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* ainsi que toute règle ou toute directive qui en découle s'appliquent à tous les membres de la communauté universitaire, aux entreprises, aux entrepreneurs et aux invités qui effectuent des tâches à l'Université de Sherbrooke.

5. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'Université, par l'adoption de la présente politique, poursuit notamment les objectifs suivants :

- informer et sensibiliser les membres de la communauté universitaire aux questions relatives à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études;
- promouvoir le respect de la santé et de la sécurité des membres de la communauté universitaire;
- améliorer la qualité du milieu de travail et d'études;
- surveiller et évaluer le milieu de travail et d'études afin de réduire le plus possible la présence d'agents agresseurs;
- veiller au respect des lois et des règlements relatifs à la santé et à la sécurité des membres de la communauté universitaire.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNÉES

Avec la présente politique, l'Université entend déterminer, sans pour autant en restreindre la portée, les droits et obligations des membres de la communauté universitaire ainsi que des associations et des entreprises concernées.

6.1 Droits et obligations de l'Université

Sans restreindre la portée de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), l'Université a l'obligation :

- de maintenir un programme de promotion de la santé en milieu de travail et d'études, avec la collaboration des facultés et des Services à la vie étudiante;
- de maintenir un programme d'information concernant les risques inhérents à certains milieux de travail et d'études;
- de faire la promotion de l'utilisation des moyens adéquats de protection individuelle et collective;
- d'assurer l'affichage de toute information susceptible de protéger la santé et l'intégrité physique des membres de la communauté universitaire;
- d'utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et, s'il y a lieu, à réduire le plus possible les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des membres de la communauté universitaire;
- de veiller à ce que les membres de la communauté universitaire ne puissent pas participer à une activité, accomplir un travail ou effectuer une tâche qui représenterait un risque pour leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celle des autres, en raison de facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une autre substance similaire.

De plus, l'Université peut :

- adopter les règles et les directives nécessaires à l'application de la présente politique;
- prendre toute mesure appropriée afin que la présente politique et les directives et règles qui en découlent soient respectées.

6.2 Droits et obligations des membres de la communauté universitaire

Droits :

- tout membre de la communauté universitaire a droit à des conditions de travail ou d'études qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique¹;
- toute employée ou tout employé a droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité au travail;
- toute employée ou tout employé a le droit, conformément aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, de refuser d'exécuter une tâche si elle ou s'il a des motifs raisonnables de croire que son exécution l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. L'employée ou l'employé ne peut cependant refuser d'exécuter un travail si ce refus met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle ou qu'il exerce;
- sans restreindre l'application aux femmes enceintes ou qui allaitent, une employée a droit à la procédure du retrait préventif conformément aux dispositions de la *Loi sur la*

santé et la sécurité du travail;

- une étudiante ou un étudiant, un ou une stagiaire, ou une invitée ou un invité a droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et sécurité en fonction des risques auxquels son programme d'études pourrait l'exposer;
- une étudiante enceinte qui fournit à l'Université un certificat attestant que certaines activités pédagogiques de son programme d'études comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander que ces activités soient reportées à un trimestre ultérieur sans pour autant mettre en cause son statut d'étudiante inscrite à ce programme d'études.

Obligations :

Tout membre de la communauté universitaire doit :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres membres de la communauté universitaire et des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou d'études ou à proximité de ces lieux;
- s'abstenir de participer à une activité, d'accomplir un travail ou d'effectuer une tâche lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou une autre substance similaire, et que cet état représente un risque pour sa santé, sa sécurité, son intégrité physique ou celle des autres;
- participer à l'identification et à la réduction des risques d'accidents et de lésions sur les lieux de travail et d'études;
- collaborer avec tous les comités sur la santé et la sécurité ainsi qu'avec toutes personnes chargées de l'application de la présente politique;
- voir au maintien de ses connaissances et compétences en lien avec la santé et la sécurité.

6.3 Droits et obligations des associations et des entreprises

Droits :

L'Université reconnaît à toute association, toute entreprise et tout entrepreneur les droits et obligations que les lois sur la santé et sécurité du travail et sur les accidents du travail et les maladies professionnelles leurs accordent vis-à-vis leurs propres employés et employées.

Obligations :

Toute association et toute entreprise pour respecter la présente politique doit :

- prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de ses propres activités, pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des membres de la communauté universitaire.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Afin de répondre adéquatement aux lois et règlements qui encadrent la santé et la sécurité, les rôles et responsabilités des divers intervenants sont précisés :

7.1 Conseil d'administration

- adopte la présente politique;
- approuve l'attribution des ressources à la recommandation du comité de direction de l'Université;
- reçoit périodiquement l'information sur la situation en matière de santé et sécurité en milieu de travail et d'études.

7.2 Comité de direction de l'Université (CDU)

- recommande au conseil d'administration l'attribution de ressources suffisantes pour répondre aux exigences des lois et règlements en vigueur;
- veille à ce que la *Politique de santé et sécurité en milieu de travail et d'études* soit appliquée dans tous les secteurs d'activités;
- appuie la Division de santé et sécurité en milieu de travail et d'études dans l'accomplissement de ses responsabilités en matière de santé et sécurité en milieu de travail et d'études;
- diffuse les rapports annuels concernant la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études;
- s'assure que la communauté universitaire dispose d'équipement adéquat et en bon état ainsi que des équipements de protection individuelle lorsque requis;
- exerce un suivi auprès des doyennes et doyens, vice-doyennes et vice-doyens ainsi que des directrices générales et directeurs généraux de service, et les informe de leurs obligations à l'égard de la performance en matière de sécurité de tous les membres de la communauté universitaire.

7.3 Doyennes et doyens, vice-doyennes et vice-doyens, directrices générales et directeurs généraux de service

- veillent à l'application des mesures générales de santé et de sécurité et s'assurent que leurs employées et employés remplissent soigneusement leurs obligations;
- informent le comité facultaire sur la santé et sécurité en milieu de travail et d'études ou s'il n'y a pas de comité;
- informent la directrice ou le directeur de la Division de la santé et sécurité en milieu de travail et d'études de toute situation susceptible de présenter un danger pour les employées et employés, les étudiantes et étudiants, les stagiaires placés sous sa direction.

De façon plus particulière, ces personnes doivent :

- être au fait des besoins de santé et de sécurité des employées et employés, des étudiantes et étudiants et stagiaires et des invitées et invités placés sous leur direction;
- s'assurer de l'application des mesures préventives permettant de contrôler les dangers pour la santé et la sécurité que présentent les activités de leur secteur;
- veiller à la mise en place des mesures de prévention dans toutes les tâches et les activités qui comportent des risques d'accident ayant des conséquences sur la santé;
- s'assurer que les superviseuses et superviseurs placés sous leur autorité connaissent leurs responsabilités en matière de santé et de sécurité, dont celle de fournir de l'information et des instructions appropriées aux employées et employés supervisés;
- apporter leur collaboration et leur appui aux divers comités de santé et de sécurité;
- recevoir, examiner les déclarations et les rapports d'accidents et s'assurer de

l'application de mesures correctives, le cas échéant.

7.4 Professeures et professeurs, gestionnaires, superviseuses et superviseurs et chargées et chargés de cours

En plus des responsabilités énumérées précédemment, les personnes ayant la responsabilité d'un lieu de travail ou d'études doivent appliquer consciencieusement et de façon diligente les mesures générales de santé et de sécurité. De façon plus particulière, elles doivent :

- être au fait des lois et règlements de santé et de sécurité applicables aux employées et employés, aux étudiantes et étudiants et aux stagiaires qu'elles dirigent;
- s'assurer de la formation en santé et sécurité de tous les employés et employées, des étudiantes et étudiants et des stagiaires, invitées et invités placés sous leur responsabilité;
- prendre des mesures préventives appropriées pour les activités de leur secteur afin de contrôler à la source les dangers pour la santé et la sécurité des activités de leur secteur;
- mettre en place des mesures de prévention appropriées dans toutes les tâches et les activités de recherche et d'études qui comportent des risques d'accident ayant des conséquences sur la santé;
- s'assurer que les employées et employés, les étudiantes et étudiants et les stagiaires placés sous leur responsabilité connaissent, appliquent et respectent dans leur travail ou leurs études, les règles, les dispositifs, les mesures et les méthodes de protection individuelle et collective;
- s'assurer que les employées et employés, les étudiantes et étudiants et les stagiaires sous leur direction utilisent et portent l'équipement, les dispositifs de protection et les vêtements appropriés;
- signaler tout accident, en examiner la déclaration et les rapports et s'assurer de l'application des mesures correctives appropriées, le cas échéant.

7.5 Employées et employés, étudiantes et étudiants et stagiaires

L'atteinte des objectifs visés par la présente politique n'est possible que par l'implication de tous les membres de la communauté universitaire. De ce fait, les employées et employés, les étudiantes et étudiants et les stagiaires doivent :

- proposer des moyens d'élimination des risques pour la santé et la sécurité inhérents à son milieu de travail ou d'études;
- signaler toute situation présentant un potentiel de risque pour la santé et la sécurité des employées et employés, des étudiantes et étudiants et des stagiaires, invitées et invités;
- utiliser les outils et les équipements de façon adéquate et sécuritaire;
- porter les vêtements et l'équipement de protection lorsque requis;
- signaler tout accident, blessure ou maladie à la suite de l'exécution d'une tâche ou d'une activité d'apprentissage;
- respecter les normes de sécurité lors de l'exécution de tâches ou d'activités d'apprentissage.

7.6 Membres de la Division de santé et de sécurité en milieu de travail et d'études

Cette division du Service des immeubles voit notamment au respect de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* en assurant un soutien aux facultés et aux services dans leurs démarches de prévention et de minimisation des risques. Les membres de la Division doivent :

- collaborer à l'élaboration et à l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail et en milieu d'études;
- s'assurer du respect des lois, des politiques et des règlements institutionnels relatifs à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études;
- offrir de la formation et sensibiliser les membres de la communauté universitaire à l'importance de la santé et de la sécurité en milieu de travail et d'études;
- informer et sensibiliser les membres de la communauté universitaire de leurs obligations et responsabilités face aux lois et règlements en lien avec la santé et la sécurité du travail;
- offrir un soutien aux membres de la communauté universitaire dans leurs activités d'élaboration et d'implantation des programmes et des mesures préventives, notamment en matière d'utilisation de substances ou de procédés à risque;
- offrir un soutien au comité consultatif sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études et aux divers comités facultaires et comités des services sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études;
- intervenir lors d'accidents impliquant des substances ou procédés à risque;
- produire des statistiques et des indicateurs sur les accidents de travail;
- établir des objectifs et un plan d'action annuel menant à l'amélioration de la performance en matière de santé et sécurité;
- produire des rapports annuels et des indicateurs de performance sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études et en informer la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Aux fins de la présente politique, l'Université crée un comité consultatif sur la santé et la sécurité en milieu de travail et d'études. Ce comité a pour mandat de :

- proposer des services et des activités de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité en milieu de travail et d'études;
- proposer un ou des programmes de prévention;
- proposer toute mesure pertinente en vue de la mise en œuvre de la présente politique;
- proposer les mises à jour pertinentes à la présente politique.

8.1 Composition du comité

La composition du comité, présidé par un membre du comité de direction de l'Université ayant la responsabilité du Service des immeubles ou des ressources humaines, est la suivante :

- le membre du comité de direction de l'Université responsable du Service des immeubles;
- le membre du comité de direction de l'Université responsable de la recherche;
- le membre du comité de direction de l'Université responsable des ressources

humaines;

- la directrice générale ou le directeur général du Service des immeubles;
- la directrice générale ou le directeur général du Service des ressources humaines;
- la directrice ou le directeur de la Division santé et sécurité en milieu de travail et d'études;
- trois personnes désignées par le comité de direction de l'Université;
- une personne désignée par le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke (SPPUS);
- une personne désignée par le Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke (SEESUS);
- une personne désignée par l'Association des ingénieurs-professeurs des sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke (AIPSA);
- une personne désignée par l'Association des professeures et professeurs de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke (APPFMUS);
- une personne désignée par l'Association du personnel administratif et professionnel de l'Université de Sherbrooke (APAPUS);
- une personne désignée par le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke (SCCUS);
- une personne désignée par la Fédération étudiante de l'Université de Sherbrooke (FEUS);
- une personne désignée par le Regroupement des étudiantes et étudiants de maîtrise, de diplôme et de doctorat de l'Université de Sherbrooke (REMDUS);
- une personne désignée par le Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke (SAREUS).

À l'exception des personnes désignées d'office, les membres du comité sont nommés pour un mandat de deux ans, renouvelable.

8.2 Règles et procédures

Le comité consultatif détermine ses règles internes de fonctionnement. Il se réunit au moins deux fois par année.

9. COMITÉS FACULTAIRES ET COMITÉS DES SERVICES SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

La Faculté de génie, la Faculté de médecine et des sciences de la santé, la Faculté des sciences, le Service des immeubles et toute autre unité administrative où les risques pour la santé et la sécurité sont présents doivent se doter de comités en santé et sécurité afin de veiller au maintien d'un milieu de travail et d'études sain et sécuritaire. Le comité de direction de l'Université ainsi que les comités de direction facultaires peuvent décider de mettre sur pied un comité facultaire ou un comité de services sur la santé et sécurité en milieu de travail et d'études selon le niveau de risque. L'engagement des membres de ces comités face à l'environnement de travail et d'études assurera l'identification et la résolution efficaces des situations présentant des risques pour la santé des membres de la communauté universitaire.

9.1 Composition des comités

Les comités doivent être composés d'au moins une représentante ou un représentant :

- du corps professoral ou de la direction dans le cas des services;
- du personnel professionnel de la faculté ou du service;
- du personnel de soutien.

S'il y a lieu, une représentante ou un représentant :

- des étudiantes et étudiants du premier cycle;
- des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs.

9.2 Règles et procédures

Les comités déterminent leurs règles internes de fonctionnement. Ils se réunissent au moins deux fois par année.

Les comités font rapport à la Division santé et sécurité en milieu de travail et d'études.

10. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

La politique est sous la responsabilité du membre du comité de direction de l'Université responsable du Service des immeubles.

Le comité de direction de l'Université adopte les directives qu'il juge nécessaires pour assurer une meilleure application de la présente politique.

11. APPLICATION ET DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La directrice générale ou le directeur général du Service des immeubles est responsable de l'application de cette politique et de sa diffusion. Toutefois, en raison de la nature particulière de cette politique, cette tâche peut être déléguée à la directrice ou directeur de la Division de santé et sécurité en milieu de travail et d'études.

Cependant, les problématiques de santé et de sécurité en milieu de travail et d'études ne sont pas uniquement la responsabilité des comités, des associations, des syndicats ou de personnes responsables de l'application de la présente politique. L'atteinte des objectifs dépend surtout de la prise de responsabilité personnelle des membres de la communauté universitaire et de l'attention apportée, dans leurs tâches quotidiennes, à la santé et à la sécurité en milieu de travail et d'études.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications à la présente politique entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par le conseil d'administration.

ⁱ En ce qui a trait à la santé psychologique, voir la *Politique sur la promotion des droits fondamentaux des personnes et la prévention de toute forme de harcèlement et de discrimination* (Politique 2500-015).